



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.03.1998  
COM(1998) 113 final

98/0078 (CNS)  
98/0079 (CNS)  
98/0080 (CNS)  
98/0081 (CNS)  
98/0082 (CNS)  
98/0083 (CNS)  
98/0084 (CNS)

Propositions

de

**DECISIONS DU CONSEIL**

concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la République slovaque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises

(présentées par la Commission)



## **Exposé des motifs**

Le Conseil européen a reconnu, à diverses reprises, que l'ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale constituait pour ces derniers une étape importante dans leur préparation à l'adhésion. Dans les conclusions de sa réunion des 12 et 13 décembre 1997 à Luxembourg, il a rappelé l'importance de cette participation pour permettre aux pays candidats de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union.

Après les programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse, il est à présent proposé d'ouvrir le programme en faveur des petites et moyennes entreprises à la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque, à partir de 1998.

Le troisième programme multiannuel constitue la clé de voûte de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base à des actions ayant pour objectif de sensibiliser un nombre important de PME à l'importance d'une stratégie commerciale visant à renforcer leur position concurrentielle et à augmenter leur part dans le commerce transnational et international, ce qui est susceptible d'entraîner des retombées positives en matière de création d'emplois.

Conformément à l'analyse présentée dans le document sur la politique des PME élaboré par la Commission pour le Conseil européen de Madrid<sup>1</sup>, les cinq objectifs politiques prioritaires suivants sont définis, accompagnés d'une présentation générale des actions devant être prises à l'échelle de la Communauté :

- simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
- améliorer l'environnement financier des entreprises;
- aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment par le biais de meilleurs services d'information;
- accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
- encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

Afin d'optimiser l'efficacité du soutien au secteur des PME en Europe centrale, la Communauté devrait rechercher une cohérence maximale entre l'ouverture du troisième programme multiannuel pour les PME, l'ouverture d'autres programmes communautaires qui comportent des actions destinées aux PME, les programmes Phare nationaux et d'autres activités existantes ou prévues en faveur des PME dans les pays candidats.

Le troisième programme multiannuel porte sur les PME, quel que soit leur secteur d'activité, leur forme juridique ou leur lieu d'implantation dans l'Espace économique européen. Après l'entrée en vigueur des décisions des Conseils d'association, le

---

<sup>1</sup> "PME: source dynamique d'emploi, de croissance et de compétitivité dans l'Union européenne", rapport présenté par la Commission au Conseil européen de Madrid, CSE(95) 2087.

programme sera étendu aux pays d'Europe centrale candidats qui ont confirmé leur volonté d'y participer.

Le troisième programme multiannuel couvre la période entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2000.

Les pays associés sont déjà familiarisés avec certains aspects du programme, principalement le volet portant sur l'information (des centres Euro Info Correspondance existent déjà dans tous ces pays) et les mesures de coopération commerciales (participation ciblée de nombreuses PME de ces pays à des événements Europartenariat et INTERPRISE ainsi qu'aux réseaux de coopération commerciale BC-NET et BRE). Les pays candidats se sont vu proposer diverses possibilités de participer au programme et les décisions des Conseils d'association reflètent le choix de chaque pays.

Le nombre des petites et moyennes entreprises et la part de l'emploi qu'elles représentent augmentent dans les pays d'Europe centrale et il est vraisemblable que cette tendance se poursuivra au cours des prochaines années. Les gouvernements des pays candidats commencent à reconnaître l'importance politique et économique du soutien aux PME et, dans l'ensemble, les politiques mises en oeuvre dans ce domaine occupent maintenant une place importante dans le processus de transition.

En dépit de progrès considérables, dans les pays candidats, les PME sont encore loin de bénéficier du niveau d'aide ou des ressources qui existent dans l'UE, par exemple en ce qui concerne les services d'appui, la coordination des politiques ou le développement de cadres juridiques et réglementaires adéquats. Or, ces entreprises doivent se préparer à l'adhésion à l'UE et à la pression croissante de la concurrence à laquelle elles vont certainement être exposées.

Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires constitue un élément important de la stratégie de pré-adhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une future adhésion.

Conformément aux dispositions des accords européens ou de leurs protocoles additionnels, les pays candidats participant au programme prennent eux-mêmes en charge le coût de leur participation; cependant, il leur est possible d'utiliser une partie de leur dotation nationale Phare pour compléter la contribution de leur propre budget. La Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque ont confirmé par écrit à la Commission leur volonté de participer au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises dès 1998 et de dégager les crédits budgétaires nécessaires, tels que calculés par les services de la Commission. Ces pays envisagent de répartir pour moitié le coût de leur participation entre, d'une part, leur budget national et, d'autre part, leur dotation Phare.

Une question d'importance particulière pour ces pays concerne la façon dont ils seront associés à la gestion et au processus décisionnel du programme auquel ils contribueront financièrement. Comme indiqué dans les conclusions de la présidence du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997, leur participation sera l'occasion pour eux de se familiariser avec la législation et les procédures communautaires. Dans les projets de décisions des Conseils d'association, il est proposé que ces pays soient étroitement

associés au suivi de leur participation au programme, invités à participer aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et informés de leurs résultats.

Les projets ci-joints de décisions des Conseils d'association portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la République tchèque au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises traitent principalement des questions suivantes:

- les sept pays concernés participent, sauf disposition contraire spécifiée dans les décisions, à toutes les actions du troisième programme multiannuel pour les PME (1997-2000); en pratique, la Hongrie et la Pologne ont exprimé le souhait de participer à toutes les actions du programme tandis que l'Estonie, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque ont opté pour une participation partielle. Les conditions de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux États membres de la Communauté (annexe I, paragraphes 1 et 2), à concurrence du niveau de leur participation financière (annexe II, paragraphe 2),
- les contributions financières de ces pays et les règles qui les régissent sont définies à l'annexe I, paragraphe 4 et à l'annexe II,
- les pays sont associés au suivi de leur participation au programme (annexe I, paragraphe 6),
- ils sont invités aux réunions de coordination précédant les réunions du comité de gestion du programme et sont informés de leurs résultats (annexe I, paragraphe 7),
- les décisions sont applicables pour la durée du programme (jusqu'au 31 décembre 2000, article 2 des décisions des Conseils d'association).

L'adoption des décisions des Conseils d'association autorisant la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque à participer au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises dès 1998 donnera à ces pays l'occasion de prendre part activement à la politique communautaire dans ce domaine, dans le cadre notamment de la stratégie renforcée de pré-adhésion. Elle est donc d'une importance politique considérable.

Selon leur capacité à répondre aux exigences administratives et budgétaires, et dans le cas de la Slovaquie, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord européen, d'autres pays candidats pourraient aussi participer au programme au cours de l'année 1998.

Afin de permettre à la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque de participer au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises dès 1998, le Conseil est invité à adopter les projets de décision ci-joints.

**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0078 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, concernant la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 6/25 du 10.1.1997.

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-Bulgarie du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part,<sup>1</sup>

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, relatif à la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>,

**DÉCIDE:**

**Article premier**

La Bulgarie participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 31.12.1993.

<sup>2</sup> JO L 317 du 30.12.1995.

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la Bulgarie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La Bulgarie participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme"), à l'exception de l'organisation des salons IBEX en 1998 et en 1999, et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Bulgarie sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la Bulgarie doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La Bulgarie verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Bulgarie mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la Bulgarie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la Bulgarie au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la Bulgarie et de la Commission des Communautés européennes. La Bulgarie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.



7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la Bulgarie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la Bulgarie des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA BULGARIE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L'UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de la Bulgarie couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités bulgares aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Bulgarie..
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires bulgares n'excède pas la contribution versée par la Bulgarie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Bulgarie au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires bulgares du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Bulgarie.

3. La contribution annuelle de la Bulgarie s'élève à 726 102 écus en 1998 et en 1999 et à 833 102 écus en 2000. Sur cette somme, un montant de 47 502 en 1998 et en 1999 et de 54 502 écus en 2000 couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Bulgarie.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Bulgarie.  
Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Bulgarie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Bulgarie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Bulgarie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Bulgarie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.

6. La Bulgarie inscrit dans son budget national 0 écu des coûts restants de sa participation aux programmes en 1998, 97 719 écus en 1998 et 278 739 écus en 2000.

Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, le solde des coûts, soit 678 600 écus en 1998, 580 881 écus en 1999 et 499 861 écus en 2000, est couvert par la dotation annuelle PHARE de la Bulgarie.

## **FICHE FINANCIÈRE**

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la Bulgarie au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995 prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO L 317/95, p. 24),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

La participation de la Bulgarie au programme communautaire pour les PME contribuera également à la préparer à l'adhésion dans le cadre d'une stratégie renforcée de préadhésion. Elle permettra également à la Bulgarie de se familiariser avec les procédures et les méthodes employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la Bulgarie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996 et prévoit la participation de la Bulgarie à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La Bulgarie a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'énergie et des ressources humaines.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

#### 5.1 Dépense non obligatoire

#### 5.2 Crédits dissociés

#### 5.3 Type de recettes visées

Étant donné que l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la Bulgarie des frais résultant de sa participation, la Bulgarie sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 de l'article dispose que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation PHARE), la contribution bulgare ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution bulgare.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de la Bulgarie couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le Protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la Bulgarie, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la Bulgarie a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de la distribution (130 000 écus);
- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (20 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 10 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 420 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (41,86 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc. = 58 600 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);
- pour l'an 2000 seulement: subvention accordée à un événement IBEX (sous-traitance). La contribution maximale de l'UE est de 100 000 écus et elle ne doit pas dépasser 25% du budget total de l'événement. (Toutefois, vu la dimension de ces événements, il n'est pas prévu d'en organiser plus d'un par an en Europe centrale pour l'instant.)

Le coût de la participation de la Bulgarie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) sera donc de 726 102 écus par an en 1998 et 1999 et de 833 102 écus en l'an 2000, y compris 7% supplémentaires pour couvrir les dépenses administratives.

Les chiffres susvisés, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires -- qui doivent être pris en charge exclusivement par la Bulgarie --, se répartissent par an de la manière suivante (sous réserve des procédures de programmation du programme PHARE): en 1988, la Bulgarie inscrit dans son budget national 0 % des coûts opérationnels et les 100 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Bulgarie; en 1999, la Bulgarie inscrit dans son budget national 14,4 % des coûts opérationnels et les 85,6 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Bulgarie; en l'an 2000, la Bulgarie inscrit dans son budget national 35,8 % des coûts opérationnels et les 64,2 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Bulgarie.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont Bulgarie	dont PHARE
<b>Petites et moyennes entreprises</b>	678 600	678 600	778 600	2 135 800	376 458	1 759 342

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Actions dans le secteur de la distribution	130 000	130 000	130 000	390 000
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	20 000	20 000	20 000	60 000
Aide en faveur des EICC	420 000	420 000	420 000	1 260 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	58 600	58 600	58 600	175 800
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000
Sous-traitance:				
IBEX	-	-	100 000	100 000

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant



#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	678 600	580 881	499 861	0	1 759 342
<b>Crédits de paiement</b>					
1998	135 720				- 135 720
1999	407 160	116 176			523 336
2000	135 720	348 529	99 972		584 220
Années suivantes		116 176	399 889		516 065
<b>Total</b>	<b>678 600</b>	<b>580 881</b>	<b>499 861</b>		<b>1 759 342</b>

(\*)Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	0	97 719	278 739	0	376 458
Volet administratif	47 502	47 502	54 502	0	149 506
<b>Total</b>	<b>47 502</b>	<b>145 221</b>	<b>333 241</b>	<b>0</b>	<b>525 964</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée**

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de Bulgarie. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la Bulgarie, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### **9.2 Justification de l'action**

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;
- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner -- en ce qui concerne la subsidiarité -- que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

La part du secteur privé dans la production et l'emploi a augmenté considérablement depuis le début du processus de restructuration économique. Une grande partie des entreprises est constituée de PME, et il est probable que l'économie bulgare restera caractérisée par un pourcentage élevé de PME dans les années à venir. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de préadhésion, qui complète d'autres efforts visant à développer et à renforcer le secteur. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

– Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la Bulgarie au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

– Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la Bulgarie, la participation de la Bulgarie contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants bulgares dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à préparer l'adhésion de la Bulgarie.

– Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs bulgares aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires bulgares.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de microentreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		Source		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Ressources existant au sein des DG ou des services concernés	Ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					3 ans (1998-2000)
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources (assistance technique, poste A-7002)		0,3		0,3	
<b>TOTAL</b>	0,9	0,3	0,9	0,3	à partir de 1998

### 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires	291 600	0,9 x 108 000 écus x 3 ans
Agents temporaires		
Autres ressources (assistance technique, poste A-7002)	90 000	0,9 x 100 000 écus x 3 ans
<b>TOTAL</b>	<b>381 600</b>	

Les dépenses du poste A-7002 (assistance technique) seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la Bulgarie pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

### 10.3 Augmentation d'autres dépenses administratives découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A701 - missions	19 426	4 missions par an pour l'ensemble du programme, à exécuter dans les différents volets du programme ouverts (coût annuel des missions: 6 475 écus).
A7030 - réunions	25 050	Participation de 5 représentants bulgares par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 8 350 écus).
A7031 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant bulgare aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	<b>59 506</b>	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la Bulgarie pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

**Proposition de  
décision du Conseil**

du ...

98/0079 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la République tchèque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la République tchèque aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

---

<sup>1</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p.25.



La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, concernant la participation de la République tchèque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-République tchèque du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part<sup>1</sup>,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>,

**DÉCIDE:**

Article premier

La République tchèque participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

---

<sup>1</sup> JO L 360 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 44.

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la République tchèque au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La République tchèque participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme"), à l'exception de l'organisation des salons IBEX, et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la République tchèque sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la République doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La République tchèque verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la République tchèque mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la République tchèque et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision

relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la République tchèque au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la République tchèque et de la Commission des Communautés européennes. La République tchèque présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.

7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la République tchèque est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la République tchèque des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L' UNION EUROPÉENNE (1997- 2000)**

1. La contribution financière de la République tchèque couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités tchèques aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République tchèque..
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires tchèques n'excède pas la contribution versée par la République tchèque, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la République tchèque au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires tchèques du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la République tchèque.

3. La contribution annuelle de la République tchèque s'élève à 654 626 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 42 826 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République tchèque.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la République tchèque.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la République tchèque un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La République tchèque verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce

dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la République tchèque d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La République tchèque inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. La République tchèque inscrit dans son budget national 411 800 écus des coûts restants de sa participation au programme.

Sous réserve des procédures de programmation Phare habituelles, le solde des coûts, soit 200 000 écus, est couvert par la dotation annuelle PHARE de la République tchèque.

## **FICHE FINANCIÈRE**

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la République tchèque au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la République tchèque (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995 prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO L 317/95, p. 44),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1. Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

La participation de la République tchèque au programme communautaire pour les PME viendra s'ajouter à sa participation à d'autres programmes communautaires, par exemple Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse pour l'Europe, et contribuera également à la préparer à l'adhésion en tant qu'élément clé d'une stratégie renforcée de pré-adhésion. Elle permettra également à la République tchèque de se familiariser avec les procédures et les méthodes



employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

- Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la République tchèque est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996 et prévoit la participation de la République tchèque à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La République tchèque a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de la culture, de l'énergie et de l'environnement.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

- 5.1 Dépense non obligatoire.
- 5.2 Crédits dissociés
- 5.3 Type de recettes visées

Étant entendu que l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la République tchèque des frais résultant de sa participation, la République tchèque sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 de l'article dispose que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation PHARE), la contribution tchèque ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution tchèque.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de la République tchèque couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## **7. INCIDENCE FINANCIÈRE**

### **7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)**

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le Protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la République tchèque, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la République tchèque a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME, à l'exception des événements IBEX.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de la distribution (130 000 écus);
- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (100 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 7 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 300 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (22.71 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc... = 31 800 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);

Le coût de la participation de la République tchèque au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) sera donc de 654 626 écus par an à partir de 1998, y compris 7% pour couvrir les dépenses administratives.

Les chiffres susvisés, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires (qui doivent être pris en charge exclusivement par la République tchèque), se répartissent par an de la manière suivante: La République tchèque inscrit dans son budget national 411 800 écus au titre des coûts opérationnels et, sous réserve des procédures de programmation du programme Phare, 200 000 écus sont couverts par l'enveloppe annuelle Phare de la République tchèque.

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	en écus					
	1998	1999	2000	Total	dont la République tchèque	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	611 800	611 800	611 800	1 835 400	1 235 400	600 000

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Actions dans le secteur de la distribution	130 000	130 000	130 000	390 000
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	100 000	100 000	100 000	300 000
Aide en faveur des EICC	300 000	300 000	300 000	900 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	31 800	31 800	31 800	95 400
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000

## 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant

#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	200 000	200 000	200 000	0	600 000
<b>Crédits de paiement(*)</b>					
1998	40 000				40 000
1999	120 000	40 000			160 000
2000	40 000	120 000	40 000		200 000
Années suivantes		40 000	160 000		200 000
<b>Total</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>		<b>600 000</b>

(\*) Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	411 800	411 800	411 800	0	1 235 400
Volet administratif	42 826	42 826	42 826	0	128 478
<b>Total</b>	<b>454 626</b>	<b>454 626</b>	<b>454 626</b>	<b>0</b>	<b>1 363 878</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée**

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de la République tchèque. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la République tchèque, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### **9.2 Justification de l'action**

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;
- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner - en ce qui concerne la subsidiarité - que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure

une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

La grande majorité des entreprises en République tchèque sont des PME et près de 90 % d'entre elles sont de très petite taille. La structure de l'emploi a connu d'importants changements, en particulier l'absorption d'une partie de la main d'oeuvre surabondante dans le secteur de l'agriculture et les grandes entreprises d'état par des petites et moyennes entreprises, notamment dans le domaine des services. Le soutien accordé aux petites et moyennes entreprises (PME) depuis 1991 dans le cadre du développement du secteur privé constitue un élément clé pour la croissance de l'économie et de l'emploi en République tchèque.

Dans les années à venir, l'économie tchèque restera caractérisée par une proportion élevée de PME. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de pré-adhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

– Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la République tchèque au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

– Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la République tchèque, la participation de la République tchèque contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants tchèques dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à préparer l'adhésion de la République tchèque.

– Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs

tchèques aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 -- Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires tchèques.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de micro-entreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de

vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;

b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	<b>0,9</b>		<b>0,9</b>		à partir de 1998



## 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

## 10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	71 898	Assistance technique: 23 966 écus par an.
A1300 - missions	16 500	5 missions par an pour l'ensemble du programme, à exécuter dans les différents volets du programme ouverts (coût annuel des missions: 5 500 écus).
A2500 - réunions	25 050	Participation de 5 représentants tchèques par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 8 350 écus).

A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant tchèque aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	128 478	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la République tchèque pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0080 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de l'Estonie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Estonie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du .....

considérant que, selon l'article 108 de l'accord européen, l'Estonie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de l'Estonie aux activités;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Estonie, d'autre part, concernant la participation de l'Estonie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-Estonie du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de l'Estonie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie d'autre part<sup>1</sup>, et en particulier son article 108,

considérant que, selon l'article 108 de l'accord européen, l'Estonie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 108 de l'accord européen, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de l'Estonie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, -

**DÉCIDE:**

**Article premier**

L'Estonie participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

---

<sup>1</sup> JO L.....

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de l'Estonie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. L'Estonie participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme"), à l'exception de l'organisation des salons IBEX, et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de l'Estonie sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par l'Estonie doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. L'Estonie verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et l'Estonie mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre l'Estonie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de l'Estonie au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de l'Estonie et de la Commission des Communautés européennes. L'Estonie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.
7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, l'Estonie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu

avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe l'Estonie des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ESTONIE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L' UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de l'Estonie couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités estoniennes aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de l'Estonie.
  
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires estoniens n'excède pas la contribution versée par l'Estonie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par l'Estonie au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires estoniens du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à l'Estonie.

3. La contribution annuelle de l'Estonie s'élève à 368 294 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 24 094 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de l'Estonie.
  
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de l'Estonie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à l'Estonie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

L'Estonie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par l'Estonie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. L'Estonie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. L'Estonie inscrit dans son budget national 288 200 écus des coûts restants de sa participation au programme.

Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, les 56 000 écus restants sont couverts par la dotation annuelle PHARE de l'Estonie.



## FICHE FINANCIÈRE

### 1. INTITULÉ DE L'ACTION

Participation de l'Estonie au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### 2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### 3. BASE JURIDIQUE

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Article 108 de l'accord européen avec l'Estonie (articles 228 et 238) du ....., prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO .....

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### 4. DESCRIPTION DE L'ACTION

#### 4.1 Objectif général

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

Élément fondamental d'une stratégie renforcée de préadhésion, la participation de l'Estonie au programme communautaire pour les PME contribuera à la préparer à l'adhésion.

Elle permettra également à l'Estonie de se familiariser avec les procédures et les méthodes employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

L'accord européen avec l'Estonie est entré en vigueur le .....; l'article .... prévoit la participation de l'Estonie à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

L'Estonie a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, de l'environnement, de la santé ainsi que dans celui de la recherche et du développement technologique.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

#### 5.1 Dépense non obligatoire

#### 5.2 Crédits dissociés

#### 5.3 Type de recettes visées

Étant donné que l'article 108 de l'accord européen prévoit la prise en charge par l'Estonie des frais résultant de sa participation, l'Estonie sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme l'article 108 dispose également que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation nationale PHARE), la contribution estonienne ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution estonienne.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de l'Estonie couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées

aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## **7. INCIDENCE FINANCIÈRE**

### **7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)**

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément à l'accord européen conclu avec l'Estonie, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, l'Estonie a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de la distribution (130 000 écus);
- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (30 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 2 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 100 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (24,43 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc. = 34 200 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);

Le coût de la participation de l'Estonie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne

(1997-2000) sera donc de 368 294 écus par an à partir de 1998, y compris 7% de coûts administratifs.

Le montant susvisé, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires - qui doivent être pris en charge exclusivement par l'Estonie -, se répartit par an de la manière suivante: 288 200 écus des frais de fonctionnement sont inscrits dans le budget national de l'Estonie et - sous réserve des procédures PHARE en matière de programmation - 56 000 écus proviennent de la dotation annuelle PHARE de l'Estonie.

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont Estonie	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	344 200	344 200	344 200	1 032 600	864 600	168 000

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Actions dans le secteur de la distribution	130 000	130 000	130 000	390 000
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	30 000	30 000	30 000	90 000
Aide en faveur des EICC	100 000	100 000	100 000	300 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	33 925	33 925	33 925	101 775
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000

## 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant

#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	56 000	56 000	56 000	0	168 000
<b>Crédits de paiement<sup>(*)</sup></b>					
1998	11 200				11 200
1999	33 600	11 200			44 800
2000	11 200	33 600	11 200		56 000
Années suivantes		11 200	44 800		56 000
<b>Total</b>	<b>56 000</b>	<b>56 000</b>	<b>56 000</b>		<b>168 000</b>

(\*) Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	288 200	288 200	288 200	0	864 600
Volet administratif	24 094	24 094	24 094	0	72 282
<b>Total</b>	<b>312 294</b>	<b>312 294</b>	<b>312 294</b>	<b>0</b>	<b>936 882</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## 9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

### 9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME d'Estonie. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour l'Estonie, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### 9.2 Justification de l'action

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;

- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;
- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner - en ce qui concerne la subsidiarité - que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence, dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

Par suite de la politique de réforme qui a mis en place une économie de marché et grâce au processus de privatisation, le nombre des entreprises privées a augmenté rapidement depuis la fin des années 1980. La contribution des PME a augmenté tous les ans. Il semble que l'économie estonienne restera caractérisée par un taux élevé de PME au cours des prochaines années. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de préadhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de l'Estonie au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 108 de l'accord européen est indispensable.

- Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de l'Estonie, la participation de l'Estonie contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants estoniens dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à préparer l'adhésion future de l'Estonie.

- Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs estoniens aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires estoniens.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de microentreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.



### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	<b>0,9</b>		<b>0,9</b>		à partir de 1998

### 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires Agents temporaires Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

### 10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	33 222	Assistance technique: 11 074 écus par an.
A1300 - missions	9 000	2 missions par an pour l'ensemble du programme (coût annuel: 3 000 écus).
A2500 - réunions	15 030	Participation de 3 représentants estoniens par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 5 010 écus).
A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant estonien aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	<b>72 282</b>	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de l'Estonie pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0081 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Hongrie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Hongrie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

---

<sup>1</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, concernant la participation de la Hongrie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-Hongrie du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part,<sup>1</sup>

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, relatif à la participation de la Hongrie aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et en particulier ses articles 1er et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie aux activités visées à l'article 1er,

**DÉCIDE:**

Article premier

La Hongrie participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 31.12.1993.

<sup>2</sup> JO L 317 du 30.12.1995.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la Hongrie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La Hongrie participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme") et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles sont les mêmes que pour les institutions, organisations et personnes éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la Hongrie doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La Hongrie verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Hongrie mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la Hongrie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la Hongrie au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la Hongrie et de la Commission des Communautés européennes. La Hongrie présente à la Commission les

rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.

7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la Hongrie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la Hongrie des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.



## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L' UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de la Hongrie couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités hongroises aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires hongrois n'excède pas la contribution versée par la Hongrie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Hongrie au budget général des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires hongrois du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Hongrie.

3. La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 896 981 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 58 681 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Hongrie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Hongrie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Hongrie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le paiement de la contribution donnera lieu à un paiement par la Hongrie

d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Hongrie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
  
6. La Hongrie inscrit dans son budget national 50% des coûts restants de sa participation au programme.

Sous réserve des procédures de programmation Phare habituelles, les 50% restants sont couverts par la dotation annuelle Phare de la Hongrie.

## FICHE FINANCIÈRE

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la Hongrie au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la Hongrie (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995 prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO L 317/95, p. 30),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européaniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

La participation de la Hongrie au programme communautaire pour les PME viendra s'ajouter à sa participation à d'autres programmes communautaires, comme Leonardo da Vinci, Socrates ou Jeunesse pour l'Europe, et contribuera également à la préparer à l'adhésion, en constituant un élément clé de la stratégie renforcée de pré-adhésion. Elle permettra également à la Hongrie de

se familiariser avec les procédures et les méthodes employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la Hongrie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996 et prévoit la participation de la Hongrie à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La Hongrie a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de la culture, de l'audio-visuel, de la santé, de la politique sociale, de la recherche et du développement technologique.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

#### 5.1 Dépense non obligatoire

#### 5.2 Crédits dissociés

#### 5.3 Type de recettes visées

Étant entendu que l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la Hongrie des frais résultant de sa participation, la Hongrie sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 de l'article dispose que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation PHARE), la contribution hongroise ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution hongroise.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de la Hongrie couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

### 7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le Protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la Hongrie, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la Hongrie a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de la distribution (130 000 écus);
- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (100 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 10 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 420 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (27,71 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc... = 38 800 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);
- subvention accordée à un événement IBEX (sous-traitance). La contribution maximale de l'UE est de 100 000 écus et elle ne doit pas

dépasser 25% du budget total de l'événement. (Toutefois, vu la dimension de ces événements, il n'est pas prévu d'en organiser plus d'un par an en Europe centrale pour l'instant.)

Le coût de la participation de la Hongrie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-7) sera donc de 896 981 écus par an à partir de 1998, y compris 7% pour couvrir les dépenses administratives.

Les chiffres susvisés, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires - qui doivent être pris en charge exclusivement par la Hongrie -, se répartissent par an de la manière suivante: la Hongrie inscrit dans son budget national 50 % des coûts opérationnels et, sous réserve des procédures de programmation du programme Phare, les 50 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Hongrie.

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont la Hongrie	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	838 300	838 300	838 300	2 514 900	1 257 450	1 257 450

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Actions dans le secteur de la distribution	130 000	130 000	130 000	390 000
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	100 000	100 000	100 000	300 000
Aide en faveur des EICC	420 000	420 000	420 000	1 260 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	38 800	38 800	38 800	116 400
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000
Sous-traitance:				
IBEX	100 000	100 000	100 000	300 000

## 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant

7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	419 150	419 150	419 150	0	1 257 450
<b>Crédits de paiement(*)</b>					
1998	83 830				83 830
1999	251 490	83 830			335 320
2000	83 830	251 490	83 830		419 150
Années suivantes		83 830	335 320		419 150
<b>Total</b>	<b>419 150</b>	<b>419 150</b>	<b>419 150</b>		<b>1 257 450</b>

(\*) Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	419 150	419 150	419 150	0	1 257 450
Volet administratif	58 681	58 681	58 681	0	176 043
<b>Total</b>	<b>477 831</b>	<b>477 831</b>	<b>477 831</b>	<b>0</b>	<b>1 433 493</b>

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée**

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de Hongrie. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la Hongrie, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### **9.2 Justification de l'action**

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;



- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner - en ce qui concerne la subsidiarité - que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

Depuis le début du processus de restructuration économique, la part des PME dans la production, l'emploi, les exportations et les investissements a considérablement augmenté en Hongrie. Cela ne résulte pas uniquement de la création de nombreuses nouvelles micro-entreprises, mais également de la disparition d'un grand nombre de grandes entreprises industrielles et minières publiques. Étant donné sa structure et ses avantages comparatifs, l'économie hongroise restera caractérisée par un pourcentage élevé de PME. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de pré-adhésion, qui complète d'autres efforts visant à développer et à renforcer le secteur. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la Hongrie au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

- Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la Hongrie, la participation de la Hongrie contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants hongrois dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à la préparation de la future adhésion de la Hongrie.

- Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs

hongrois aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 -- Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires hongrois.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de micro-entreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de

vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	<b>0,9</b>		<b>0,9</b>		<b>à partir de 1998</b>

## 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

## 10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	116 688	Assistance technique: 38 896 écus par an.
A1300 - missions	19 275	5 missions par an pour l'ensemble du programme, à exécuter dans les différents volets du programme ouverts (coût annuel des missions: 6 425 écus).
A2500 - réunions	25 050	Participation de 5 représentants hongrois par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 8 350 écus).

A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant hongrois aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	176 043	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la Hongrie pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0082 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Pologne au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Pologne peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Pologne aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part, concernant la participation de la Pologne au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-Pologne du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Pologne au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part<sup>1</sup>,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, relatif à la participation de la Pologne aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la Pologne peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Pologne aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>,

**DÉCIDE:**

Article premier

La Pologne participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

---

<sup>1</sup> JO L 348 du 31.12.1993, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 34.

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la Pologne au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La Pologne participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme") et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Pologne sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la Pologne doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La Pologne verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Pologne mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la Pologne et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la Pologne au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la Pologne et de la Commission des Communautés européennes. La Pologne présente à la Commission les



rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.

7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la Pologne est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la Pologne des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA POLOGNE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L' UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de la Pologne couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités polonaises aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Pologne.
  
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires polonais n'excède pas la contribution versée par la Pologne, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Pologne au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires polonais du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Pologne.

3. La contribution annuelle de la Pologne s'élève à 1 006 014 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 65 814 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Pologne.
  
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Pologne.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Pologne un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Pologne verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Pologne

d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Pologne inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. La Pologne inscrit dans son budget national 3 % des coûts restants de sa participation au programme en 1998, 13 % en 1999 et 23 % en l'an 2000.

Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, le solde des coûts, soit 97% en 1998, 87% en 1999 et 77% en 2000, est couvert par la dotation annuelle PHARE de la Pologne.

## Fiche financière

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la Pologne au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la Pologne (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995 prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO L 317/95, p. 34),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

La participation de la Pologne au programme communautaire pour les PME contribuera également à la préparer à l'adhésion, en constituant un élément clé de la stratégie renforcée de pré-adhésion. Elle permettra également à la Pologne de se familiariser avec les procédures et les méthodes employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la Pologne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997 et prévoit la participation de la Pologne à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La Pologne a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, de la culture, de l'audio-visuel, de l'énergie, de la recherche et de la technologie.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

#### 5.1 Dépense non obligatoire

#### 5.2 Crédits dissociés

#### 5.3 Type de recettes visées

Étant entendu que l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la Pologne des frais résultant de sa participation, la Pologne sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 de l'article dispose que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation PHARE), la contribution polonaise ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution polonaise.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de la Pologne couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées

aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

### 7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le Protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la Pologne, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la Pologne a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de la distribution (130 000 écus);
- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (100 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 12 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 500 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (43 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc... = 60 200 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);
- subvention accordée à un événement IBEX (sous-traitance). La contribution maximale de l'UE est de 100 000 écus et elle ne doit pas dépasser 25% du budget total de l'événement. (Toutefois, vu la dimension de ces événements, il n'est pas prévu d'en organiser plus d'un par an en Europe centrale pour l'instant.)

Le coût de la participation de la Pologne au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-7) sera donc de 1 006 014 écus par an à partir de 1998, y compris 7% pour couvrir les dépenses administratives.

Les chiffres susvisés, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires (qui doivent être pris en charge exclusivement par la Pologne), se répartissent de la manière suivante:

- en 1998, la Pologne inscrit dans son budget national 3 % des coûts opérationnels et, sous réserve des procédures PHARE en matière de programmation du poste B7-503, les 97 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Pologne;

- en 1999, la Pologne inscrit dans son budget national 13 % des coûts opérationnels et, sous réserve des procédures PHARE en matière de programmation du poste B7-503, les 87 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Pologne;

- en l'an 2000, la Pologne inscrit dans son budget national 23 % des coûts opérationnels et, sous réserve des procédures de programmation du programme Phare, les 77 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Pologne;

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont la Pologne	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	940 200	940 200	940 200	2 820 600	366 678	2 453 922

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

<b>Volet du programme</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>Total</b>
Actions dans le secteur de la distribution	130 000	130 000	130 000	390 000
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	100 000	100 000	100 000	300 000
Aide en faveur des EICC	500 000	500 000	500 000	1 500 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	60 200	60 200	60 200	180 600
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000
Sous-traitance: IBEX				
	100 000	100 000	100 000	300 000

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant



#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	911 994	817 974	723 954	0	2 453 922
<b>Crédits de paiement(*)</b>					
1998	182 398,8				182 398,8
1999	547 196,4	163 594,8			710 791,2
2000	182 398,8	490 784,4	144 790,8		817 974
Années suivantes		163 594,8	579 163,2		742 758
<b>Total</b>	<b>911 994</b>	<b>817 974</b>	<b>723 954</b>		<b>2 453 922</b>

(\*) Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	28 206	122 226	216 246	0	366 678
Volet administratif	65 814	65 814	65 814	0	197 442
<b>Total</b>	<b>94 020</b>	<b>188 040</b>	<b>282 060</b>	<b>0</b>	<b>564 120</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1 Objectifs spécifiques quantifiables. population visée**

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de Pologne. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la Pologne, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### **9.2 Justification de l'action**

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;

- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;
- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner -- en ce qui concerne la subsidiarité -- que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

Les PME jouent un rôle important dans l'économie polonaise. Le nombre de salariés qu'elles emploient a augmenté ces dernières années et cette évolution devrait continuer avec la poursuite du processus de privatisation. En 1995, le gouvernement polonais a adopté un programme de politique spécifique en faveur des PME ayant leur développement pour objectif et reconnaissant leur influence positive sur la structure de l'industrie.

Il est probable que l'économie polonaise restera caractérisée par un pourcentage élevé de PME dans les années à venir. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de pré-adhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

– Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la Pologne au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

– Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la Pologne, la participation de la Pologne contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants polonais dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à préparer l'adhésion de la Pologne.

– Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

– La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs polonais aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires polonais.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en œuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de micro-entreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	0,9		0,9		à partir de 1998

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	<b>Total</b>	<b>Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)</b>
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	139 362	Assistance technique: 46 454 écus par an.
A1300 - missions	18 000	5 missions par an pour l'ensemble du programme, à exécuter dans les différents volets du programme ouverts (coût annuel des missions: 6 000 écus).
A2500 - réunions	25 050	Participation de 5 représentants polonais par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 8 350 écus).
A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant polonais aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	<b>197 442</b>	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la Pologne pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).

**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0083 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Roumanie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant la participation de la Roumanie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.



**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-Roumanie du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part<sup>1</sup>,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées à l'article 1er,

**DÉCIDE:**

Article premier

La Roumanie participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

---

<sup>1</sup> JO L 357 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 39.

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la Roumanie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La Roumanie participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme"), à l'exception des actions dans les secteurs de la distribution, de l'artisanat et des petites entreprises et de l'organisation des salons IBEX, et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Roumanie sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la Roumanie doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La Roumanie verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Roumanie mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la Roumanie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la Roumanie au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la Roumanie et de

la Commission des Communautés européennes. La Roumanie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.

7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la Roumanie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la Roumanie des résultats de ces réunions ordinaires.

8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA ROUMANIE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L' UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de la Roumanie couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités roumaines aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Roumanie.
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires roumains n'excède pas la contribution versée par la Roumanie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Roumanie au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires roumains du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Roumanie.

3. La contribution annuelle de la Roumanie s'élève à 419 440 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 27 440 couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Roumanie.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Roumanie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Roumanie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Roumanie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Roumanie

d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Roumanie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. La Roumanie inscrit dans son budget national 50% des coûts restants de sa participation au programme.

Sous réserve des procédures de programmation Phare habituelles, les 50% restants sont couverts par la dotation annuelle Phare de la Roumanie.

## Fiche financière

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la Roumanie au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la Roumanie (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995 prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO L 317/95, p. 39),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

La participation de la Roumanie au programme communautaire pour les PME viendra s'ajouter à sa participation à d'autres programmes communautaires, comme Leonardo da Vinci, Socrates ou Jeunesse pour l'Europe, et contribuera également à la préparer à l'adhésion, en constituant un élément clé de la stratégie renforcée de pré-adhésion. Elle permettra également à la Roumanie de se familiariser avec les procédures et les méthodes employées dans le

programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

- Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la Roumanie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996 et prévoit la participation de la Roumanie à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La Roumanie a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de la culture, de l'audio-visuel, de l'énergie, de l'environnement, de la santé et de la politique sociale.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

- 5.1 Dépense non obligatoire
- 5.2 Crédits dissociés
- 5.3 Type de recettes visées

Étant donné que l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la Roumanie des frais résultant de sa participation, la Roumanie sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 de l'article dispose que la Communauté peut apporter un complément à cette contribution (au moyen de sa dotation PHARE), la contribution roumaine ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution roumaine.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.

En ce qui concerne les recettes, la contribution de la Roumanie couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## **7. INCIDENCE FINANCIÈRE**

### **7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)**

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le Protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la Roumanie, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la Roumanie a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation aux volets du programme pour les PME concernant les événements Europartenariat et INTERPRISE et les euro-info-centres de correspondance.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 6 centres, plus 20 000 écus pour une campagne d'information décentralisée = 260 000 écus);
- participation aux événements d'Europartenariat sur la base de la participation moyenne actuelle du pays (58,57 entreprises/événement x 2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc. = 82 000 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);

Le coût de la participation de la Roumanie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union



européenne (1997-7) sera donc de 419 440 écus par an à partir de 1998, y compris 7% pour couvrir les dépenses administratives.

- Les chiffres susvisés, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires - qui doivent être pris en charge exclusivement par la Roumanie -, se répartissent par an de la manière suivante: La Roumanie inscrit dans son budget national 50 % des coûts opérationnels et - sous réserve des procédures de programmation du programme PHARE - les 50 % restants sont couverts par l'enveloppe annuelle PHARE de la Roumanie.

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont la Roumanie	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	392 000	392 000	392 000	1 176 000	588 000	588 000

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Aide en faveur des EICC	260 000	260 000	260 000	780 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	82 000	82 000	82 000	246 000
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000

## 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant

#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	196 000	196 000	196 000	0	588 000
<b>Crédits de paiement(*)</b>					
1998	39 200				39 200
1999	117 600	39 200			156 800
2000	39 200	117 600	39 200		196 000
Années suivantes		39 200	156 800		196 000
<b>Total</b>	<b>196 000</b>	<b>196 000</b>	<b>196 000</b>		<b>558 200</b>

(\*) Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	196 000	196 000	196 000	0	588 000
Volet administratif	27 440	27 440	27 440	0	82 320
<b>Total</b>	<b>223 440</b>	<b>223 440</b>	<b>223 440</b>	<b>0</b>	<b>670 320</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée**

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de Roumanie. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la Roumanie, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### **9.2 Justification de l'action**

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;

- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner - en ce qui concerne la subsidiarité - que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

La majorité des entreprises roumaines peuvent être rangées dans la catégorie des PME. Celles-ci contribuent déjà grandement au redressement économique de la Roumanie et elles ont la capacité de jouer un rôle encore plus important en stimulant la croissance et l'emploi. Il est probable que l'économie roumaine restera caractérisée par un pourcentage élevé de PME dans les années à venir. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de pré-adhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

– Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la Roumanie au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

– Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la Roumanie, la participation de la Roumanie contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants roumains dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à préparer l'adhésion future de la Roumanie.

– Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs roumains aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires roumains.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de micro-entreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	<b>0,9</b>		<b>0,9</b>		<b>à partir de 1998</b>

### 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

### 10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	45 060	Assistance technique: 15 020 écus par an.
A1300 - missions	7 200	2 missions par an pour l'ensemble du programme, à exécuter dans les différents volets du programme ouverts (coût annuel des missions: 2 400 écus).
A2500 - réunions	15 030	Participation de 3 représentants roumains par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 5 010 écus).

A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant roumain aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	<b>82 320</b>	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la Roumanie pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).



**Proposition de  
décision du Conseil  
du ...**

98/0084 (CNS)

**concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la République slovaque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la République slovaque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que, selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la République slovaque aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

**DÉCIDE:**

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, concernant la participation de la République slovaque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 6/25 du 10.1.1997.

**Projet de décision n°.../ 98 du Conseil d'association CE-République slovaque du ..... 1998 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la république slovaque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION,**

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part<sup>1</sup>,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, relatif à la participation de la République slovaque aux programmes communautaires<sup>2</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la République slovaque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines des petites et moyennes entreprises;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la République slovaque aux activités visées à l'article 1er,

**DÉCIDE:**

**Article premier**

La République slovaque participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Par le Conseil d'association

Fait à

Le Président

---

<sup>1</sup> JO L 359/1 du 31.12.1994.

<sup>2</sup> JO L 115 du 9.5.1996.

## ANNEXE I

### **Modalités et conditions de la participation de la République slovaque au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

1. La République slovaque participe à toutes les activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé "le programme"), à l'exception de celles concernant le secteur de la distribution, et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la République slovaque sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la République slovaque doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme.
4. La République slovaque verse chaque année une contribution au budget général de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la République slovaque mettent tout en oeuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la République slovaque et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la République slovaque au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la République slovaque et de la Commission des Communautés européennes. La République slovaque présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.
7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans

**l'Union européenne, la République slovaque est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en oeuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la République slovaque des résultats de ces réunions ordinaires.**

**8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.**

## ANNEXE II

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE AU TROISIÈME PROGRAMME PLURIANNUEL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) DANS L'UNION EUROPÉENNE (1997-2000)**

1. La contribution financière de la République slovaque couvre les éléments suivants:
  - aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités slovaques aux activités visées à l'annexe I.1,
  - coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République slovaque.

2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires slovaques n'excède pas la contribution versée par la République slovaque, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la République slovaque au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires slovaques du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la République slovaque.

3. La contribution annuelle de la République slovaque s'élève à 288 900 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 18 900 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République slovaque.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la République slovaque.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la République slovaque un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La République slovaque verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la République slovaque d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. **La République slovaque inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.**
6. **La République slovaque inscrit dans son budget national 50 % des coûts restants de sa participation au programme.**

**Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, les 50 % restants sont couverts par la dotation annuelle PHARE de la République slovaque.**

## **FICHE FINANCIÈRE**

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Participation de la République slovaque au troisième programme pluriannuel pour les PME.

### **2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE**

B7-503 - Ouverture des programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale

### **3. BASE JURIDIQUE**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130, paragraphe 3, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

Protocole additionnel à l'accord européen avec la République slovaque (articles 228 et 238) du 30 décembre 1995, prévoyant l'ouverture des programmes communautaires (JO 115/96),

Décision du Conseil (97/15/CE) du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment son article 7, paragraphe 1.

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

Les objectifs politiques prioritaires du troisième programme pluriannuel pour les PME sont les suivants:

1. simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises;
2. améliorer l'environnement financier des entreprises;
3. aider les entreprises à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, notamment en améliorant l'information et la coopération;
4. accroître la compétitivité des PME et faciliter l'accès à la recherche, à l'innovation et à la formation;
5. encourager l'esprit d'entreprise et soutenir des groupes cibles spécifiques.

Élément fondamental d'une stratégie renforcée de préadhésion, la participation de la République slovaque au programme communautaire pour les PME contribuera à la préparer à l'adhésion. Elle permettra également à la République slovaque de se familiariser avec les procédures et les méthodes

employées dans le programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

- Le processus décisionnel concernant l'ouverture des programmes requiert une décision du Conseil d'association institué entre l'Union et le pays associé concerné. Cette décision définit également les modalités pratiques de l'ouverture.

Le protocole additionnel avec la République slovaque est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et prévoit la participation de la République slovaque à un large éventail de secteurs, parmi lesquels celui des petites et moyennes entreprises.

La République slovaque a confirmé sa volonté de participer également à d'autres programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, de la culture et de l'audiovisuel ainsi que dans celui de l'énergie.

#### 4.2 Durée de l'action et modalités de son renouvellement

Pendant toute la durée du programme communautaire en question, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution PHARE, en revanche, dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne le budget après 1999.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

- 5.1 Dépense non obligatoire
- 5.2 Crédits dissociés
- 5.3 Type de recettes visées

Étant donné que l'article 3 du protocole additionnel prévoit la prise en charge par la République slovaque des frais résultant de sa participation, la République slovaque sera invitée à verser sa contribution au poste 6091 des recettes du budget de l'Union. Toutefois, comme le paragraphe 2 dudit article dispose que la Communauté peut apporter un complément à la contribution de la République slovaque (au moyen de sa dotation nationale PHARE), la contribution slovaque ne sera que partiellement inscrite à son budget national, le solde étant couvert par la ligne budgétaire B7-503. Les dotations PHARE appropriées (ligne budgétaire B7-500) seront transférées sur la ligne B7-503 dès le versement de la contribution slovaque.

### 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé;
- études, stages de formation, coûts de fonctionnement des instruments, information;
- pas de remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire prévu.



En ce qui concerne les recettes, la contribution de la République slovaque couvrant les frais résultant de sa participation est inscrite au poste 6091. Ces recettes seront affectées aux postes correspondant aux dépenses du programme en question et, éventuellement, aux postes des dépenses opérationnelles concernés.

Le montant des recettes attendues est précisé au point 7.4.

## **7. INCIDENCE FINANCIÈRE**

### **7.1 Mode de calcul du coût de l'action pour les exercices 1998, 1999 et 2000 (lien entre les coûts individuels et le coût total)**

Le calcul de l'action se base sur les préalables suivants :

- la contribution de chaque pays partenaire au financement des activités visées dans le protocole est calculée sur la base du principe de la prise en charge par ce pays des coûts de sa participation. À cette fin, la ligne 6091 a été ouverte dans l'état de recettes du budget;
- la Communauté peut décider, au cas par cas, de compléter la contribution du pays partenaire. Ce complément peut prendre la forme d'une contribution au titre du programme national PHARE.

Conformément au protocole additionnel conclu avec la République slovaque, les modalités financières et budgétaires du programme en question se présentent comme suit: parmi quatre possibilités, la République slovaque a opté pour une contribution fondée sur l'estimation des coûts réels de sa participation à tous les volets du programme pour les PME à l'exception du secteur de la distribution.

Il en résulte une contribution financière dans chacun des domaines suivants (un montant maximum indicatif figure entre parenthèses):

- actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises (50 000 écus);
- aide en faveur des euro-info-centres de correspondance (EICC), sur la base de leur nombre actuel (EICC et sous-structures) (40 000 écus x 2 centres = 80 000 écus);
- participation de PME slovaques aux événements d'Europartenariat (2 événements/année x 700 écus payés au conseiller national des PME pour les coûts, la promotion, etc. = 40 000 écus);
- subvention accordée à un événement INTERPRISE par an dans le pays (la contribution maximale de l'UE est de 50 000 écus et elle ne doit pas dépasser 50 % du budget total de l'événement);
- subvention accordée à un salon IBEX (sous-traitance, 50 000 écus).

Le coût de la participation de la République slovaque au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) sera donc de 288 900 écus par an à partir de 1998, y compris 7% de coûts administratifs.

Le montant susvisé, dont il convient de déduire les coûts administratifs supplémentaires - qui doivent être pris en charge exclusivement par la République slovaque -, se répartit par an de la manière suivante: 50 % des frais de fonctionnement sont inscrits dans le budget national de la République slovaque et - sous réserve des procédures PHARE en matière de programmation - 50 % proviennent de la dotation annuelle PHARE de la République slovaque.

## 7.2 Ventilation par éléments de l'action

Programme	1998	1999	2000	en écus		
				Total	dont Slovaquie	dont PHARE
Petites et moyennes entreprises	270 000	270 000	270 000	810 000	405 000	405 000

Ventilation des coûts par volets pour lesquels des contributions financières peuvent être reçues:

Volet du programme	1998	1999	2000	Total
Actions dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises	50 000	50 000	50 000	150 000
Aide en faveur des EICC	80 000	80 000	80 000	80 000
Coopération entre les entreprises				
- Europartenariat	40 000	40 000	40 000	120 000
- INTERPRISE	50 000	50 000	50 000	150 000
Sous-traitance:				
IBEX	50 000	50 000	50 000	150 000

## 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., inscrites dans la Partie B: Néant

#### 7.4 Échéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Montants à imputer sur le poste B7-503

	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
<b>Crédits d'engagement</b>	135 000	135 000	135 000	0	405 000
<b>Crédits de paiement<sup>(*)</sup></b>					
1998	27 000				27 000
1999	81 000	27 000			108 000
2000	27 000	81 000	27 000		135 000
Années suivantes	0	27 000	108 000		135 000
<b>Total</b>	<b>135 000</b>	<b>135 000</b>	<b>135 000</b>		<b>405 000</b>

(\*)Échéancier basé sur la méthode de paiement actuellement appliquée à ce programme.

Les recettes annuelles prévisibles s'établissent comme suit:

Poste 6091	1998	1999	2000	Années suivantes	TOTAL
Volet opérationnel	135 000	135 000	135 000	0	405 000
Volet administratif	18 900	18 900	18 900	0	56 700
<b>Total</b>	<b>153 900</b>	<b>153 900</b>	<b>153 900</b>	<b>0</b>	<b>461 700</b>

#### 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les contrats, conventions et autres engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. Les bénéficiaires des actions doivent notamment produire des rapports et des états financiers qui servent à s'assurer que les dépenses sont justifiées et correspondent à l'objet du financement communautaire.

Les dispositions anti-fraude des lignes budgétaires de base s'appliquent également à la présente ligne, après adaptation au cas des PECO.

## 9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

### 9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

Le troisième programme multiannuel pour les PME constitue la pierre angulaire de la politique communautaire en faveur des PME. Il sert de base aux actions concrètes qui contribuent à exploiter pleinement le potentiel des PME en matière de création d'emplois, notamment en concourant à augmenter le nombre de PME qui participent au marché intérieur et à promouvoir leur internationalisation.

En principe, les actions du troisième programme pluriannuel pour les PME sont susceptibles d'intéresser toutes les PME de Slovaquie. Toutefois, le nombre des PME profitant des actions transnationales est nécessairement plus restreint, compte tenu tant du type et des activités des entreprises que de la nature des actions mises en oeuvre.

Par exemple, sur les 15 millions de PME que compte l'Union européenne, 1,5 million sont plus susceptibles d'être concernées par une action portant sur l'information communautaire (chiffre à comparer aux 450 000 entreprises qui sont actuellement impliquées). Autre exemple: un million de PME de l'UE pourraient être concernées par les actions de partenariat. Ces proportions pourraient servir de référence pour la Slovaquie, la cible des actions variant selon la nature de celles-ci.

En outre, les actions sont axées sur les organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les associations professionnelles et sur d'autres intermédiaires du secteur des affaires.

### 9.2 Justification de l'action

Il est largement admis que les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), sont un élément clé pour la création d'emplois et la croissance. En effet, le taux de création d'emplois des PME est plus élevé que celui des grandes entreprises.

Il faut néanmoins admettre également que les PME sont par nature plus vulnérables, particulièrement au cours des premières années qui suivent leur création. Cette faiblesse procède notamment des cinq facteurs suivants:

- un environnement juridique, fiscal et administratif de plus en plus complexe;
- des difficultés à participer aux programmes de R&D et à en exploiter les résultats;
- une faiblesse structurelle des PME en ce qui concerne leur capacité de gestion et l'inadéquation de leurs programmes de formation;
- des difficultés à obtenir des moyens financiers à des coûts raisonnables;
- des difficultés à accéder aux marchés pour leurs produits et leurs services.

Il convient de souligner - en ce qui concerne la subsidiarité - que les actions organisées au niveau communautaire bénéficient d'un contexte qui leur assure une plus-value notable résultant, notamment, de l'étendue des réseaux et de l'ampleur des actions exécutées, de l'objectivité et de la neutralité des décisions prises au niveau central ainsi que de l'attention accordée à l'équilibre régional.

En particulier, si la plupart des actions en faveur des entreprises sont exécutées par les États membres, c'est à la Communauté qu'il incombe de prendre des mesures de nature transnationale pour mettre en oeuvre des réseaux de dimension communautaire. Confiner de telles activités au niveau national serait non seulement impossible et moins efficace, mais fausserait également la concurrence, dans la mesure où le niveau du soutien fourni par chaque État membre serait extrêmement variable.

Depuis 1989, les PME slovaques ont connu un développement impressionnant, tant en nombre qu'en importance, particulièrement sur le plan de la part de l'emploi. L'augmentation du nombre des PME a été fortement stimulé par le processus de privatisation. La plupart des entreprises sont des unités très petites d'indépendants. Il semble que l'économie slovaque restera caractérisée par un taux élevé de PME au cours des prochaines années. Ces entreprises devront se préparer à l'adhésion à l'Union européenne et aux pressions concurrentielles accrues auxquelles celle-ci risque de les exposer. Dans ce contexte, l'ouverture des programmes communautaires est un élément important de la stratégie de préadhésion. La participation à ce programme spécifique peut contribuer concrètement à préparer les PME et leurs organisations représentatives à une adhésion future.

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Étant donné la contribution financière importante de la République slovaque au programme et la situation budgétaire précaire de ce pays, une aide de PHARE telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, du protocole additionnel est indispensable.

- Choix des modalités de l'intervention

Grâce à la contribution de PHARE, complétée par celle du budget national de la République slovaque, la participation de la République slovaque contribuera à familiariser ce pays avec les politiques et les procédures internes de la Communauté dans le domaine des petites et moyennes entreprises. L'intégration des ressortissants slovaques dans les réseaux communautaires contribuera sans aucun doute à la préparation de la future adhésion de la République slovaque.

- Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

La sélection des projets se faisant sur une base qualitative, l'impact réel ne pourra être perçu qu'en fonction de la capacité de réponse des opérateurs slovaques aux appels à proposition qui seront lancés par la Commission dans le cadre du programme.

### 9.3 Évaluation de l'action

Les modalités d'évaluation prévues par le troisième programme pluriannuel pour les PME couvriront également les actions financées en faveur des bénéficiaires slovaques.

#### 9.3.1 Indicateurs de performance

Les indicateurs sont choisis en fonction du type d'action entrepris.

Ainsi, en ce qui concerne les euro-info-centres (EIC), par exemple, un contrat est passé avec une entreprise d'audit externe qui évalue les systèmes de qualité mis en place par les EIC ainsi que leur activité par rapport aux objectifs fixés. Pour chaque EIC, une grille d'évaluation contenant 13 critères se rapportant entre autres à la qualité est appliquée, la "performance" de l'EIC concerné étant évaluée sur une échelle de 1 à 4 pour chacun des critères. En faisant la somme des points pour chaque EIC, il est possible de déterminer s'il répond ou non aux critères minimaux. Si tel n'est pas le cas, l'EIC est exclu du réseau et la procédure pour trouver un remplaçant est engagée. Un rapport d'évaluation est publié tous les six mois.

En ce qui concerne les réseaux de coopération des entreprises, une évaluation annuelle des membres des réseaux porte sur le nombre de profils de coopération introduits dans les bases de données, sur le respect du code de déontologie professionnelle, sur les activités promotionnelles dans le réseau, sur le taux de participation aux événements organisés par la Commission (contrôle, conférence annuelle, ...) et sur les contributions des membres aux groupes de travail.

Pour les autres actions, l'impact immédiat des activités entreprises peut être mesuré sur la base de la participation aux conférences et aux séminaires organisés pour assurer la mise en oeuvre des actions prévues, de l'écho dans les médias, de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles, des réactions des entrepreneurs, du nombre d'entreprises participant aux actions pilotes et de la diffusion des publications.

En ce qui concerne les actions spécifiquement en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, les indicateurs comprennent le nombre d'entreprises artisanales et de microentreprises profitant des moyens financiers provenant de l'action.

#### 9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La décision du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) (article 6) prévoit que la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité.

### 9.3.3 Évaluation des résultats

Les résultats des évaluations sont généralement communiqués à la population intéressée et peuvent donner lieu à des modifications concernant les actions entreprises ou à de nouvelles propositions d'actions.

Chaque année, un rapport sur l'exécution du programme pluriannuel est présenté au comité de gestion établi par la décision du Conseil. De même, des rapports sur les résultats de la participation des pays associés d'Europe centrale concernés au programme seront présentés au comité ainsi qu'auxdits pays.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

L'allocation des ressources administratives nécessaires à l'action résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des crédits supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire. Les besoins supplémentaires ne permettent en aucun cas de préjuger de la décision que la Commission devra prendre en ce qui concerne:

- a) la demande de nouveaux postes dans le cadre de l'APB;
- b) l'allocation des ressources.

### 10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
	Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existant au sein des services concernés	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires					1998-2000
A	0,5		0,5		
B	0,2		0,2		
C	0,2		0,2		
Autres ressources					
<b>TOTAL</b>	<b>0,9</b>		<b>0,9</b>		à partir de 1998

### 10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

		en écus
	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	

### 10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

		en écus
Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Total	Mode de calcul (coût total de l'action pour la période 1998-2000)
A1178/A238 - assistance technique	19 440	Assistance technique 6 480 écus par an.
A1300 - missions	7 200	2 missions par an pour l'ensemble du programme (coût annuel: 2 400 écus).
A2500 - réunions	15 030	Participation de 3 représentants slovaques par an aux réunions organisées pour les différents volets du programme (coût annuel de participation aux réunions: 5 010 écus).
A2510 - réunions de comités	15 030	Coût de la présence d'un représentant slovaque aux réunions consultatives (3 par an) - échange de vues sur le programme et informations sur le travail au sein du comité de gestion (coûts annuels de participation aux réunions: 5 010 écus).
<b>Total</b>	<b>56 700</b>	

Ces dépenses seront couvertes par les recettes (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier) reçues de la République slovaque pour sa participation aux programmes communautaires (cf. point 5.3 de la fiche financière).





ISSN 0254-1491

COM(98) 113 final

# DOCUMENTS

FR

08 01 11

---

N° de catalogue : CB-CO-98-117-FR-C

ISBN 92-78-31421-8

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg